

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété jusqu'au **24 mai 2024**, conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 29 relatif aux voies interdites à tout véhicule est complété par :

- Rue de l'Arsenal, entre le n° 52A et l'Avenue du Président Kennedy, sauf accès garage

Article 3

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est complété par :

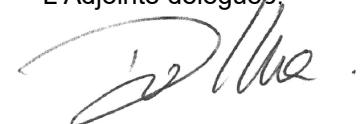
- Rue de l'Arsenal, des deux côtés, entre la rue des Franciscains et l'Avenue du Président Kennedy

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 10 avril 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA